



## CHAPITRE 12

## CHAPTER 12

Loi du régime de négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux

An Act respecting collective negotiations in the education and hospital sectors

[Sanctionnée le 30 juin 1971]

[Assented to 30th June 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interprétation:

« commission scolaire »;

« instituteur »;

« association de salariés »;

« convention collective ».

Validité de certaines stipulations.

**1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

*a*) « commission scolaire »: une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique;

*b*) « instituteur »: un instituteur au sens de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235);

*c*) « association de salariés »: une association de salariés au sens du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141);

*d*) « convention collective »: une convention collective au sens du Code du travail de même qu'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

**2.** Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ou après cette date entre une association d'instituteurs qui est une association de salariés et une commission scolaire et s'appliquant aux instituteurs enseignant au niveau pré-

**1.** In this act the following expressions mean:

*(a)* "school board": a regional school board, a Protestant central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Québec, The Catholic School Commission of Québec, The Montreal Catholic School Commission and any school board governed by the Education Act;

*(b)* "teacher": a teacher within the meaning of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235);

*(c)* "association of employees": an association of employees within the meaning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141);

*(d)* "collective agreement": a collective agreement within the meaning of the Labour Code, and also an arbitration award in lieu thereof.

**2.** No stipulation contained in a collective agreement taking effect on or after the 1st of July 1971 between an association of teachers which is an association of employees and a school board, and which applies to teachers teaching at the pre-school, elementary or secondary level

scolaire, élémentaire ou secondaire, n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provinciale, pour le compte des associations d'instituteurs, par la Corporation des enseignants du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers of Québec et l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec et, pour le compte des commissions scolaires, par le gouvernement, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Québec Association of Protestant School Boards.

Validité de certaines stipulations.

**3.** Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ou après cette date entre une association de salariés et une commission scolaire et s'appliquant au personnel autre que les instituteurs, n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provinciale; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte des associations de salariés affiliées à la Confédération des syndicats nationaux, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations pour le compte de celles qui sont affiliées à la Fédération des travailleurs du Québec, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte des autres associations qui sont affiliées ou appartiennent à un groupement d'associations de salariés, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations et, pour le compte de toute association de salariés qui n'est pas affiliée ou n'appartient pas à un groupement d'associations de salariés, par l'un des agents négociateurs ci-dessus indiqués qu'elle désigne; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte des commissions scolaires, par le gouvernement, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Québec Association of Protestant School Boards.

Idem.

**4.** Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ou après cette date entre une association de salariés et un collège d'enseignement général et professionnel et s'appliquant au personnel autre que les enseignants, n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provin-

shall be valid unless negotiated and approved at the provincial level on behalf of the associations of teachers by the Québec Teachers' Corporation, the Provincial Association of Catholic Teachers of Québec and the Provincial Association of Protestant Teachers of Québec, and on behalf of the school boards by the government, the Québec Federation of Catholic School Boards and the Québec Association of Protestant School Boards.

**3.** No stipulation contained in a collective agreement taking effect on or after the 1st of July 1971 between an association of employees and a school board, and which applies to the staff other than the teachers shall be valid unless negotiated and approved at the provincial level; it must be so negotiated and approved, on behalf of the associations of employees affiliated with the Confederation of National Trade Unions, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of those affiliated with the Québec Federation of Labour, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of the other associations affiliated with or belonging to a group of associations of employees, by a negotiating agent designated by all such associations and, on behalf of any association not affiliated with nor belonging to a group of associations of employees, by one of the above-mentioned negotiating agents designated by it; it must be so negotiated and approved on behalf of the school boards by the government, the Québec Federation of Catholic School Boards and the Québec Association of Protestant School Boards.

Validity of certain stipulations.

**4.** No stipulation contained in a collective agreement taking effect on or after the 1st of July 1971 between an association of employees and a general and vocational college and which applies to the staff other than the teaching staff shall be valid unless negotiated and approved at the provincial level; it

Idem.

ciale; elle doit être ainsi négociée et agréée pour le compte des associations de salariés affiliées à la Confédération des syndicats nationaux, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte de celles qui sont affiliées à la Fédération des travailleurs du Québec, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte des autres associations qui sont affiliées ou appartiennent à un groupement d'associations de salariés, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations et, pour le compte de toute association de salariés qui n'est pas affiliée ou n'appartient pas à un groupement d'associations de salariés, par l'un des agents négociateurs ci-dessus indiqués qu'elle désigne; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte desdits collèges, par le gouvernement et l'ensemble desdits collèges.

must be so negotiated and approved on behalf of the associations of employees affiliated with the Confederation of National Trade Unions, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of those affiliated with the Québec Federation of Labour, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of the other associations affiliated with or belonging to a group of associations of employees, by a negotiating agent designated by all such associations and, on behalf of any association of employees not affiliated with nor belonging to a group of associations of employees, by one of the above-mentioned negotiating agents designated by it; it must be so negotiated and approved on behalf of such colleges by the government and all such colleges.

Validité de certaines stipulations.

**5.** Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ou après cette date entre une association de salariés et un collège d'enseignement général et professionnel et s'appliquant au personnel enseignant n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provinciale; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte des associations de salariés affiliées à la Confédération des syndicats nationaux, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte de celles qui sont affiliées à la Corporation des enseignants du Québec, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte des autres associations qui sont affiliées ou appartiennent à un groupement d'associations de salariés, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations et, pour le compte de toute association de salariés qui n'est pas affiliée ou n'appartient pas à un groupement d'associations de salariés, par l'un des agents négociateurs ci-dessus indiqués qu'elle désigne; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte desdits collèges, par le gouvernement et l'ensemble desdits collèges.

**5.** No stipulation contained in a collective agreement taking effect on or after the 1st of July 1971 between an association of employees and a general and vocational college and which applies to the teaching staff shall be valid unless negotiated and approved at the provincial level; it must be so negotiated and approved on behalf of the associations of employees affiliated with the Confederation of National Trade Unions by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of those affiliated with the Québec Teachers Corporation, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of the other associations affiliated with or belonging to a group of associations of employees, by a negotiating agent designated by all such associations and, on behalf of any association of employees not affiliated with nor belonging to a group of associations of employees, by one of the above-mentioned negotiating agents designated by it; it must be so negotiated and approved on behalf of such colleges by the government and all such colleges.

Validity of certain stipulations.

Idem.

**6.** Une stipulation qui est contenue dans une convention collective prenant

**6.** No stipulation contained in a collective agreement taking effect on or after

Idem.

effet le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ou après cette date entre une association de salariés et un hôpital public au sens de la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164) n'est valide que si elle est négociée et agréée à l'échelle provinciale; elle doit être ainsi négociée et agréée pour le compte des associations de salariés affiliées à la Confédération des syndicats nationaux, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte de celles qui sont affiliées à la Fédération des travailleurs du Québec, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations, pour le compte des autres associations qui sont affiliées ou appartiennent à un groupement d'associations de salariés, par un agent négociateur désigné par l'ensemble de ces associations et, pour le compte de toute association de salariés qui n'est pas affiliée ou n'appartient pas à un groupement d'associations de salariés, par l'un des agents négociateurs ci-dessus indiqués qu'elle désigne; elle doit être ainsi négociée et agréée, pour le compte desdits hôpitaux, par le gouvernement et l'Association des hôpitaux de la province de Québec.

the 1st of July 1971 between an association of employees and a public hospital within the meaning of the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) shall be valid unless negotiated and approved at the provincial level; it must be so negotiated and approved on behalf of the associations of employees affiliated with the Confederation of National Trade Unions, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of those affiliated with the Québec Federation of Labour, by a negotiating agent designated by all such associations, on behalf of the other associations affiliated with or belonging to a group of associations of employees, by a negotiating agent designated by all such associations and, on behalf of any association of employees not affiliated with nor belonging to a group of associations of employees, by one of the above-mentioned negotiating agents designated by it; it must be so negotiated and approved on behalf of the said hospitals by the government and the Association of Hospitals of the Province of Québec.

Stipulations contenues dans convention.

**7.** Toute convention collective visée aux articles 2 à 6 est réputée contenir toute stipulation négociée et agréée à l'échelle provinciale conformément auxdits articles.

**7.** Every collective agreement contemplated in sections 2 to 6 shall be deemed to contain every stipulation negotiated and approved at the provincial level in accordance with the said sections.

Stipulations included in agreement.

Arrangements locaux ou régionaux.

**8.** Les stipulations négociées et agréées à l'échelle provinciale suivant les articles 2 à 6 peuvent prévoir la conclusion, dans le cadre et suivant la procédure qu'elles doivent indiquer, d'arrangements locaux ou régionaux entre les associations de salariés et les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les hôpitaux publics, complétant lesdites stipulations ou précisant leurs modalités d'application.

**8.** The stipulations negotiated and approved at the provincial level in accordance with sections 2 to 6 may provide, within the scope and in accordance with the procedure which they must indicate, for the making of local or regional arrangements among the associations of employees and the school boards, the general and vocational colleges and the public hospitals, completing such stipulations or specifying terms and conditions of application.

Local or regional arrangements.

Cessation d'effet sur proclamation.

**9.** Chacun des articles de la présente loi cessera d'avoir effet à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; cette date ne doit toutefois pas excéder, pour chacun desdits articles, la date la plus éloignée à laquelle

**9.** Each section of this act shall cease to have effect on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council; however, as regards each section, such date shall not extend beyond the ultimate date on which an agreement

Sections to cease having effect upon proclamation.

doit expirer une entente négociée et agréée à l'échelle provinciale suivant ledit article.

negotiated and approved at the provincial level under that section must expire.

Disposi-  
tions ap-  
plicables  
aux sala-  
riés.

À compter du moment où un tel article cesse d'avoir effet, les salariés auxquels s'applique ledit article continuent d'être régis par le Code du travail et les autres lois générales applicables relativement à la négociation de conventions collectives.

From the time when such a section ceases to have effect, the employees to whom such section applied shall continue to be governed by the Labour Code and the other general laws applicable respecting the negotiation of collective agreements.

Provisions  
applicable  
to em-  
ployees.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**10.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.